

## Circulaire

Bruxelles, le 30 juin 2020

Référence : NBB\_2020\_26

vos correspondant :  
Gertjan van Gastel  
tél. +32 2 221 27 88  
Gertjan.vanGastel@nbb.be

**Orientations de l'AEMF (ESMA70-151-2906) concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 concernant le règlement de titres et les dépositaires centraux de titres (CSDR)**

### Champ d'application

*Les sociétés de bourse de droit belge et les succursales établies en Belgique de sociétés de bourse relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE, tant sur une base consolidée que sur une base sociale*

### Résumé/Objectif

*Ces orientations précisent les exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, notamment les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés à utiliser pour se conformer à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement, à savoir le règlement concernant le règlement de titres et les dépositaires centraux de titres (CSDR).*

*L'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 et définie plus en détail à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission se concentre sur l'organisation du processus de règlement : les entreprises d'investissement devraient s'assurer qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires concernant les règlements, dans la mesure du possible le jour ouvrable au cours duquel la transaction a lieu. Pour ce faire, les entreprises d'investissement qui ne disposent pas encore des informations nécessaires concernant les règlements devraient communiquer avec leurs clients pour obtenir les informations pertinentes, lesquelles devraient contenir des données standardisées utiles pour le processus de règlement.*

Madame,  
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique entend indiquer que les orientations de l'AEMF concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 ont été intégrées dans sa pratique de contrôle. La présente circulaire contient un bref résumé de ces orientations, lesquelles peuvent être consultées sur le site internet de l'AEMF via le lien suivant :

<https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-translations-guidelines-standardised-procedures-and-messaging>.

### Objet

L'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit que les entreprises d'investissement prennent, le cas échéant, des mesures pour limiter le nombre de défauts de règlement. Conformément à cet article, l'AEMF a élaboré des normes techniques de réglementation visant à préciser, entre autres, les détails des mesures destinées à l'affectation et à la confirmation ainsi que les modalités des procédures entre les entreprises d'investissement et leurs clients professionnels destinées à faciliter le règlement. Ces détails et modalités figurent à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission.

Ces orientations visent dès lors à préciser le champ d'application de l'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 et à fournir des indications concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés à utiliser pour se conformer à cette exigence.

### Orientations

Les entreprises d'investissement devraient s'assurer que, le cas échéant, elles-mêmes et leurs clients professionnels respectent les exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 tout en tenant compte de leurs fonctions lors de chaque transaction sur titres.

Lorsque deux entités agréées comme entreprises d'investissement s'opposent dans le cadre d'une transaction sur instruments financiers, leurs fonctions respectives lors de la transaction en question devraient faire l'objet d'une analyse en vue de déterminer laquelle des entités doit être considérée comme entreprise d'investissement et laquelle doit être considérée comme cliente aux fins de l'application desdites exigences.

Pour éviter toute ambiguïté, une entité appartenant à l'une des catégories figurant à la section I de l'annexe II de la directive 2014/65/UE devrait être considérée comme une cliente professionnelle aux fins de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, indépendamment de la possibilité que l'entreprise d'investissement l'ait, soit à tout moment, soit pour une transaction ou un service d'investissement déterminés, classée comme contrepartie éligible, au sens de l'article 30, paragraphe 2, de ladite directive, ou comme cliente non professionnelle.

Les exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 devraient s'appliquer dans le cadre des transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement.

Une entreprise d'investissement devrait conclure avec son client professionnel un accord contractuel relatif aux procédures de communication et aux protocoles de messagerie à utiliser entre eux afin d'appliquer les mesures visant à limiter le nombre de défauts de règlement décrites à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014.

L'entreprise d'investissement et son client professionnel peuvent convenir de différentes méthodes pour communiquer rapidement ces informations :

- a. le client professionnel envoie à la fois une confirmation écrite et un document d'affectation à son entreprise d'investissement, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission ; ou
- b. le client professionnel n'envoie pas de confirmation écrite : lorsque la confirmation écrite est incluse dans le document d'affectation conformément à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission, l'entreprise d'investissement et le client

professionnel peuvent convenir que ce dernier peut confirmer par écrit son acceptation des conditions de la transaction dans un champ additionnel compris dans le document d'affectation ou de manière tacite par l'envoi du document d'affectation pour cette transaction ; ou

c. le client professionnel n'envoie ni confirmation écrite ni document d'affectation : lorsque, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission, ni confirmation écrite ni document d'affectation ne sont envoyés, l'entreprise d'investissement devrait s'assurer qu'elle dispose des informations nécessaires, visées à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement délégué, concernant le règlement de toute transaction avant l'expiration des délais indiqués à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement délégué, notamment par voie orale ou par l'intermédiaire de systèmes lui permettant d'accéder aux informations utiles (tels qu'un accès à une base de données centralisée).

Les conséquences de la transmission tardive, ou du défaut de transmission, du document d'affectation et de la confirmation écrite (ou d'une partie des informations que ceux-ci sont censés contenir) à l'entreprise d'investissement ne sont analysées ni dans le règlement (UE) n° 909/2014, ni dans le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission. L'entreprise d'investissement et le client professionnel pourraient aborder la question des conséquences d'un tel retard ou défaut dans leur accord contractuel.

Les dispositions dont l'entreprise d'investissement et le client professionnel ont convenu pourraient être incluses dans un quelconque accord contractuel, y compris dans l'accord-cadre régissant leur relation.

Lorsque l'entreprise d'investissement et le client professionnel conviennent que ce dernier doit envoyer une confirmation écrite et/ou un document d'affectation conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission, il conviendrait d'accepter toute procédure de communication permettant la transmission écrite par courrier, télécopie ou voie électronique.

En cas de recours à des moyens électroniques, l'entreprise d'investissement devrait offrir à ses clients professionnels la possibilité d'utiliser les procédures et normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence définies à l'article 2, paragraphe 1, point 34), du règlement (UE) n° 909/2014, sauf dans les deux situations suivantes :

- a. lorsque ces normes internationalement reconnues ne sont pas « à la disposition de toute partie intéressée sur une base équitable, ouverte et non discriminatoire » ou n'existent pas, et ce jusqu'à la mise à disposition de normes internationales ; et
- b. lorsque l'utilisation de normes internationalement reconnues ne permet pas à une entreprise d'investissement et à ses clients professionnels de « limiter le nombre de défauts de règlement », et ce aussi longtemps que ce manque d'efficacité peut être prouvé.

Si l'entreprise d'investissement lui propose d'utiliser à la fois les normes de messagerie internationales et intérieures (ou nationales), le client professionnel peut décider d'avoir recours à l'un ou l'autre type.

Ces orientations s'appliquent à compter du 12 septembre 2020. Les établissements sont donc tenus d'intégrer pour cette date les exigences de ces orientations dans leurs procédures internes et leurs systèmes informatiques.

La traduction française de ces orientations de l'AEMF est jointe dans son intégralité à la présente circulaire. Cette annexe peut être consultée sur le site internet de la Banque nationale de Belgique.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch  
Gouverneur

Annexe : disponible via le lien suivant : <https://www.esma.europa.eu/document/guidelines-standardised-procedures-and-messaging-protocols-under-article-62-regulation-eu-0>.